



Actualités du 20 avril 2021

## Être en situation de handicap et COVID

Les exigences liées à la pandémie du coronavirus sont considérables – tout particulièrement pour les personnes handicapées et leurs proches. Si vous êtes une personne concernée ou un/e proche d'une personne handicapée, vous avez peut-être le sentiment d'avoir été oublié/e lors des mesures prises contre la pandémie. Vous êtes employeur/se d'assistant/e et vous avez des questions relatives à vos droits et devoirs ? Notre service social se tient à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements nécessaires.

N'hésitez pas à nous contacter à l'adresse : [info@cap-contact.ch](mailto:info@cap-contact.ch)

### Porter le masque, oui ! Quelles dispenses ?

Depuis le mois d'octobre 2020, l'obligation de porter un masque s'applique partout en Suisse aux espaces intérieurs accessibles au public, à savoir aux magasins, restaurants, lieux culturels ou installations sportives, dans certaines zones piétonnes très fréquentées, dans les écoles, au travail. Le port du masque est en outre obligatoire dans l'ensemble des gares, aéroports, arrêts de bus et trams. Lors de soins et d'assistance, le masque est également fortement recommandé.

### Quelle est la position de Cap-Contact ?

La pandémie du coronavirus pose des défis à toute la population et entraîne de nombreuses contraintes et privations. Cap-Contact soutient résolument les mesures prises par la Confédération et les cantons afin d'endiguer la pandémie. Une partie des personnes en situation de handicap appartient au groupe à risque, p. ex. les personnes atteintes de maladies cardiovasculaires, de maladies respiratoires chroniques, de maladies auto-immunes ou musculaires. Les personnes faisant partie de ces groupes ne doivent pas être exclues de la vie en société. Prendre les bonnes mesures de protection, c'est protéger ces populations et leur permettre d'aller et venir dans nos rues et quartiers en sécurité.

### Y-a-t-il possibilité d'être dispensé du port du masque ?

Une partie de la population est autorisée à ne pas porter de masque pour des raisons de santé ou de handicap. Les motifs de dispense sont multiples et individuels. Une personne qui présente certains troubles spécifiques du spectre de l'autisme ne peuvent porter un masque à l'intérieur comme à l'extérieur. Lors de soins et d'assistance, certaines mesures de protection ne peuvent pas être respectées, comme la distance minimale de 1,5 m. Sous la douche, en se brossant les dents, en mangeant, etc. il n'est pas possible de porter le masque pour la personne en situation de handicap et l'assistant personnel ne peut garder ses distances.

Il n'est pas possible de publier une liste exhaustive des mobiles qui justifient de ne pas porter le masque, raison pour laquelle Cap-Contact recommande aux personnes concernées de se faire délivrer une attestation par leur médecin pour ne pas être entravé dans le domaine public et surtout en appelle à l'ouverture et à la tolérance des citoyens de notre pays ! **L'isolement et la mise à l'écart ont assez duré.**



## Accès aux tests et aux vaccins

Cap-Contact salue le fait que depuis le 15 mars 2021, les personnes ne présentant pas de symptômes peuvent également être testées. Le 19 mars 2021, la stratégie fédérale de vaccination a été adaptée. Le personnel assistant des personnes à risque a désormais été intégré dans **le groupe de vaccination 2** (le même que pour le personnel de soins de santé).

## Remboursement du matériel de protection

Avoir du personnel d'assistance à domicile coûte cher. Les bénéficiaires d'une contribution d'assistance de l'AI sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de protéger au mieux la santé des assistants (gants, désinfectant, etc.).

Aujourd'hui le matériel de protection n'est toujours pas remboursé par l'assurance-maladie ou l'assurance-invalidité. Pour que notre politique de protection soit cohérente, Cap-Contact demande que le matériel de protection (masques, gants, gel, tabliers) soient remboursés aux assurés bénéficiaires de la contribution d'assistance ou employant du personnel privé pour de l'assistance.

## Besoin d'assistance à domicile et coronavirus

### Maintien du salaire des assistants

Le bénéficiaire d'une contribution d'assistance qui est malade ou qui renonce à l'aide de certains assistants par souci de protection contre une atteinte de coronavirus doit continuer à payer leur salaire. Aucun certificat médical n'est nécessaire dans ce cas.

Les bénéficiaires de la contribution d'assistance peuvent facturer les heures des assistant/es, même si celles-ci n'ont pas été effectuées.

- a) **Demeure de l'employeur** : l'employeur ne peut prendre chez lui l'assistant, l'employeur se protège du coronavirus.
- Sur la **facture mensuelle pour la contribution d'assistance de l'AI**, il s'agit de compléter la Feuille Annexe 2 - page 4 avec le/s nom/s du personnel (heures non-effectuées x CHF le salaire horaire brut à l'heure du contrat de travail).

Ensuite vous indiquez le montant total de l'ensemble des heures non-effectuées de tous vos assistants sur la page 1 « **Obligation de payer le salaire en cas de demeure de l'employeur** » (heures non-effectuées x CHF 33.50).

- Sur la **fiche salaire de l'employé** veuillez indiquer dans la rubrique « remarques » le nombre d'heures non-effectuées en raison du Coronavirus.



Les assistants qui sont eux-mêmes malades ou qui sont mis en quarantaine ont droit au maintien de leur salaire. L'échelle de Berne ne s'applique pas. Toutefois le remboursement de la part de l'AI est limité à trois mois. En cas de quarantaine, il faut fournir une preuve de la nécessité de la quarantaine (certificat médical).

b) **Empêchement du travailleur** : maladie des assistant/es, quarantaine, confinement

- Sur la **facture mensuelle pour la contribution d'assistance de l'AI**, il s'agit de compléter la Feuille Annexe 1 - page 3 avec le/s nom/s du personnel (heures non-effectuées x CHF le salaire horaire brut à l'heure du contrat de travail).

Ensuite vous indiquez le montant total de l'ensemble des heures non-effectuées de tous vos assistants sur la page 1 « **Obligation de payer le salaire en cas d'empêchement du travailleur** » (heures non-effectuées x CHF 33.50).

- Sur la **fiche salaire de l'employé** veuillez indiquer dans la rubrique « remarques » le nombre d'heures non-effectuées en raison du Coronavirus.

**Obligation de travailler pour les assistants vulnérables**

Les bénéficiaires d'une contribution d'assistance de l'AI sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de protéger au mieux la santé des assistants (gants, désinfectant, etc.). Un assistant qui refuse de remplir son obligation de travailler perd son droit au salaire.

Si le bénéficiaire de la contribution d'assistance est malade, les soins doivent être limités au strict nécessaire de façon à éviter le risque d'infection. Il faut toutefois veiller à ce que les soins vitaux soient fournis en tenant compte des mesures de protection nécessaires.

Les seules personnes exemptées de l'obligation de travailler sont les personnes vulnérables au sens de l'ordonnance du Conseil fédéral. Si un assistant fait partie d'une des catégories à risque définies à l'article 10b et à l'Annexe 6 de l'Ordonnance 2 CCOVID-19, l'employeur doit tout mettre en œuvre pour protéger sa santé, en lui permettant par exemple de travailler à la maison (lessive, repassage, administration) ou en adoptant des mesures de protection adéquates (respecter les règles d'hygiène, mise à disposition d'un équipement individuel comme des gants jetables, du désinfectant, etc.). S'il n'est pas possible d'occuper l'assistant en le protégeant suffisamment ou si l'assistant refuse de travailler, car il estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé, malgré les mesures prises, l'assuré doit continuer de lui verser son salaire. L'office AI demande un certificat médical attestant que l'assistant est une personne vulnérable.

**Maintien du salaire en cas de séjour à l'étranger de l'assistant(e)**

L'obligation de continuer à verser le salaire ne s'applique pas lorsqu'un assistant ne peut pas effectuer son travail parce qu'il se trouve à l'étranger et qu'il ne peut pas entrer ou revenir en Suisse. Selon la pratique de l'art. 324a CO, il n'existe un droit au maintien du salaire que si le travailleur est empêché de travailler pour des causes inhérentes à sa personne. L'impossibilité d'entrer dans le pays ne fait pas partie de ces causes. Les employés doivent donc utiliser leurs soldes horaires positifs (congés, horaire flexible, heures supplémentaires, etc.) ou, le cas échéant, prendre un congé non payé. L'AI ne prend dès lors pas en charge le maintien du salaire en cas d'incapacité pour les assistants d'entrer en Suisse.



### **Quarantaine des assistant(e)s après un séjour à l'étranger**

Si l'assistant(e) s'est rendu(e) dans un pays ou une région à risque, il/elle doit se mettre en quarantaine. L'employeur n'est tenu de verser le salaire pendant la quarantaine que si le pays en question a été ajouté à la liste pendant le séjour de l'assistant(e). Dans ce cas, le remboursement de l'AI se fait dans le cadre de l'article 39h, alinéa 1 RAI. Si, en revanche, le pays figurait déjà sur la liste avant le départ de l'assistant(e), le salaire n'est pas dû. Dans ce cas, l'AI ne verse rien non plus.

### **Fréquentation d'un atelier de jour en institution, d'une école spécialisée**

Lorsqu'un bénéficiaire d'une prestation d'assistance qui fréquente habituellement un foyer, une école spécialisée, un atelier ou un centre de jour doit rester chez lui parce que l'institution concernée a été fermée ou parce qu'il est lui-même malade ou qu'il a été mis en quarantaine, l'AI peut, pendant la situation extraordinaire, augmenter le nombre d'heures d'assistance qui lui sont accordées. La personne concernée doit en faire la demande auprès de l'office AI compétent.

Aujourd'hui le Conseil fédéral n'a pas ordonné la fermeture des écoles et /ou institutions. Étant donné que la situation est différente d'un canton à l'autre, il se peut que certains cantons décident leur fermeture. Dans ce cas, le nombre d'heures d'assistance accordées peut être augmenté et considéré comme situation extraordinaire.

### **Maintien du salaire en cas de garde d'enfants**

Lorsqu'un assistant ne peut plus exercer ses fonctions parce que les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (fermeture des écoles, par ex.) l'obligent à assurer lui-même la garde de ses enfants jusqu'à l'âge de 12 ans, le bénéficiaire de la contribution d'assistance continue à payer son salaire pendant les trois premiers jours. L'AI lui remboursera le paiement de ce salaire. À partir du quatrième jour, l'obligation de continuer à payer le salaire prend fin, car l'assistant a alors droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 mise en place par la Confédération.

### **Augmentation des besoins d'aide à domicile ou changement de type de prise en charge**

Pendant cette période de pandémie, l'assuré(e) nécessite parfois davantage de prestations d'aide et de soins à domicile (CMS, SPITEX) parce que des assistant(e)s sont malades ou absent(e)s ou au contraire, il/elle se dispense des services publics pour mieux se protéger du COVID. Parfois c'est l'état de santé de l'assuré(e) qui s'aggrave, fragilisé(e) par les effets de la pandémie. Dans toutes ces situations, l'OFAS préconise l'entreprise d'une révision de la contribution d'assistance, selon les règles usuelles (après trois mois du changement effectif).

Cap-Contact demande que les offices de l'assurance-invalidité fassent plus preuve de souplesse et de réactivité lors de demande de révision de la contribution d'assistance. En particulier en cette période extraordinaire et très désécurisante où les besoins d'assistance peuvent changer très rapidement et ceci pour de longues périodes. L'assuré(e) ne peut pas attendre des mois (dépôt d'une demande de révision, attente de l'enquête à domicile et enfin des résultats), alors qu'il/elle a des salaires à payer. Ces délais mettent en danger sa vie à domicile.



### **Aide des proches / organisations**

La rémunération de prestations d'assistance fournies par des proches ou des organisations reste malheureusement exclue.

### **Garantie des droits acquis**

La contribution d'assistance continue d'être versée à une personne qui atteint l'âge AVS si le premier recours à un assistant a eu lieu avant cette date. Cette garantie des droits acquis s'applique également si le premier recours à un assistant a lieu dans un délai de trois mois après la fin de la situation extraordinaire. Il en va de même pour la garantie des droits acquis après l'âge de 18 ans.

### **Coronavirus : informations en langue facile à lire**

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/barrierefreie-inhalte/leichte-sprache.html>